

REGLEMENT INTERIEUR DES RESEAUX

TITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : La dénomination

Il est créé au Niger conformément à l'ordonnance N° 96-067 du 9 novembre 1996 et son décret d'application N° 96-430/PRN/MAG/EL du 9 novembre 1996, le réseau dénommé.....*Dangana*..... Dans la communauté de*Kalg.0*.....

Le réseau.....*Dangana*..... Est une organisation de développement à but non lucratif apolitique et non confessionnelle.

Article 2 : La vision

Le développement des membres de la communauté dans es actions et activités de développement agricole, de l'élevage, de la santé, l'alphabétisation et la promotion du réseau.

Article 3 : La mission

Améliorer les conditions de vie des membres et de leurs familles par le renforcement de leur pouvoir économique et social

Le réseau focalisera ses efforts dans les principaux domaines suivants :

- Mobiliser l'épargne de ses membres et leur accorder des prêts à court, moyen et long terme.
- Faciliter l'accès aux services sociaux à ses membres ;
- Faciliter l'accès aux services d'information ;
- D'éducation et de formation à ses membres
- Réaliser toutes les opérations qui sont nécessaires ;
- Pour la production, la collecte, le transport, la transformation et la commercialisation des produits des activités économiques ;
- Exécuter les travaux collectifs décidés par l'assemblée générale

Article 5 : le siège social

Le siège social du Réseau se trouve à Kalgo, mais il peut être transféré en tout lieu du territoire nigérien sur décision de l'assemblée générale.

Article 6 : La durée

La durée du réseau Dangana est de 99 ans

Article 7 : le réseautage

Le Réseau Dangana peut participer à tout réseau (ou toute alliance) d'organisation qui poursuit une vision (ou des objectifs) identique que lui.

TITRE II : DE L'ADHESION, DE A DEMISSION ET DES SANCSTIONS

Article 8 : La qualité de membres

L'adhésion est libre et volontaire, sans aucune forme de discrimination

Article 9 : Les types de membres

1. Le réseau est constitué de deux (2) types de membres
 - Les membres moraux (Les groupements féminins agréés).
 - Les membres physiques (personnes physiques)

Article 10 : l'adhésion

L'adhésion est libre et volontaire sans aucune discrimination

Peut être membre du réseau :

- Groupement féminin résidant dans le village
- Groupement féminin agréé
- Groupement qui accepte le versement d'une part sociale de 15000 FCFA
- Une cotisation mensuelle de deux mille francs (2000) FCFA
- Groupement qui accepte les conditions fixées par le règlement intérieur
- Groupement qui participe aux activités du réseau

Article 11 : Droits des membres

Les droits des membres :

- Participer et prendre la parole aux réunions
- Bénéficier de tous les services que peut lui offrir le réseau
- Participer aux sessions de formation
- Se faire expliquer les statuts et règlement intérieur du réseau
- Donner son point de vue sur une décision concernant la volonté communautaire

- Chaque membre est électeur et éligible
- Autres.

Articles 12 : Obligations des membres

Les obligations des membres :

- Défendre le réseau
- Participer à toute activité collective initiée par l'AG
- Assister aux réunions du réseau
- Ne pas exercer des activités nuisibles au développement du réseau
- Autres

Articles 13 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre du réseau se perd par :

- Par décès
- Par démission ; après le règlement des dettes et le respect des autres engagements pour lesquels le réseau s'est porté garant.
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale
- Par dissolution du réseau

Article 14 : Démission

- Le changement de réseau
- Le détournement
- La non participation aux réunions

Article : 15 : les sanctions

Tout membre du réseau qui ne respecte pas le statut et le règlement intérieur s'expose aux sanctions suivantes :

- L'amende
- 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} avertissement
- Exclusion

•

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Article 16 : Organes dirigeants

La gestion et l'administration du réseau sont assurées par les organes suivants :

- Une Assemblée Générale ;
- Un conseil d'administration

- Un comité de contrôle
- Un comité chargé à l'information
- Un comité de gestion et résolution des conflits
- Un comité chargé de l'organisation

Article 17 : Rôles des organes

- **L'assemblée Générale**

Elle est l'organe suprême du réseau. Elle est constituée de l'ensemble des membres. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du réseau. L'assemblée approuve l'élection des délégués par les groupements et y élit les membres des différents comités qui lui rendent compte. Elle se réunit *deux fois par an (2)* en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que les membres le désirent.

- **Conseil d'Administration**

Il est composé de 6 membres (Président (e) et vice président (e), secrétaire et secrétaire adjoint (e) et trésorier (e) et trésorier (e) adjoint (e) . Il administre et gère les activités du réseau. Il rend compte à l'AG. Chaque membre joue un rôle important dans la gestion des affaires du réseau.

- **Le rôle de la présidente**

- Elle convoque et préside les réunions
- Elle supervise les activités
- Elle représente le réseau dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques
- Elle cosigne les actes financiers avec la trésorière
- Commandite et signe les autres documents
- Autres.....

- **Le rôle de la secrétaire**

- Elle remplit les livrets des documents
- Elle représente la mémoire collective
- Elle seconde la présidente en cas d'empêchement
- Elle rédige les correspondances du réseau
- Elle rédige les procès verbaux des réunions
- Autres.....

- **Le rôle de la trésorière**

- Elle veille sur le matériel et les biens du réseau
- Tenir les livrets comptables du réseau : livre de caisse et de banque, livre de caisse, livre de recettes et dépenses, grand livre.
- Effectue et ou enregistre les dépenses en accord avec la présidente.
- Encaisse et ou enregistre les entrées d'argent : cotisation, droit d'adhésion, subvention.

- **Comité de contrôle**

- Il constitue l'organe de contrôle afin d'assurer la sécurité du patrimoine du réseau :
- Maîtrise tous les éléments de la trésorerie
- Contrôle les comptes de la trésorerie du réseau
- Rend compte au réseau de la bonne ou mauvaise gestion de la trésorerie (rédiger un rapport)
- Il a un mandat de trois (3) ans non renouvelable.
 - Chargé de l'information
- Identifier les besoins en formation du réseau
- Organiser le programme de formation en réponse à ces besoins
- Assurer le suivi d'exécution du programme
- Organiser l'évaluation des formations
 - Chargé de gestion et de résolution des conflits
- Il est chargé de résoudre des conflits qui peuvent surgir dans le réseau
- Il donne son point de vue dans toutes les actions de développement
- Résoudre les antécédents entre les membres du réseau
 - La chargée de l'organisation
- La chargée à l'organisation est responsable de l'organisation des manifestations qu'organise le réseau. Elle doit du fait s'assurer de la bonne marche des manifestations en veillant aux dispositions utiles pouvant garantir cela.

TITRE IV : PATRIMOINE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Capital du réseau

Le réseau est tenu de constituer son capital propre sur la base de la collète de l'épargne individuelle des membres suivant le montant fixé par l'assemblée générale. Ce capital est redistribué sous forme de prêt aux membres moyennant un intérêt sur le principal, au bénéfice des membres

Article 19 : Autres ressources

Les autres ressources du réseau peuvent provenir de :

- amendes et intérêts ;
- des fonds de caisse ou fonds de formation ;
- du fonds social ;
- du fonds de solidarité ;
- des subventions
- des produits de ses opérations ;
- des dons et legs
- des emprunts.

Article 20 : Affectation des fonds du réseau

Sur décision de l'assemblée générale, les ressources du réseau sont affectées dans des charges de fonctionnement, à la constitution des divers fonds devant servir au

règlement des besoins collectifs ou individuels des membres notamment par l'achat des stocks.

Ou des retraits opérés au niveau du fonds de la caisse.

Article 21 : De l'organisation comptable

Pour toutes ses activités socio-économiques, le réseau tient des documents comptables.

TITRE V : De l'autonomie et des relations avec l'extérieur

Article 22 : Autonomie

Le réseau a l'autonomie et les droits de choisir ses partenaires, de négocier avec eux et d'obtenir des subventions, dons et legs.

Article 23 : Relations avec l'extérieur

Le réseau en tant que personne morale est responsable devant les institutions financières et différents partenaires pour le remboursement de tout prêt contracté.

Article 24 : Droit d'ingérence et de contrôle

Dans ses rapports avec ses partenaires, le réseau autorise tout partenaire impliqué dans le financement et l'encadrement de ses activités d'exercer un droit de regard.

Article 25 : Accords, conventions, contrats et autres engagements

Les conventions, accords et contrats sont signés par la présidente du comité de gestion ou par une personne mandatée par l'AG.

La responsabilité du réseau est engagée dès lors qu'un acte d'engagement est signé par des personnes dûment mandatées.

TITRE VI : DE LA DISSOLUTION ET DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : dissolution du réseau

La dissolution du réseau ne peut être prononcée qu'en assemblée générale (la majorité de 2/3 des membres) ou par l'autorité de tutelle pour non observation des dispositions de la présente loi.

Elle sera notifiée aux autorités compétentes dans un délai d'un mois (30 jours) au plus tard.

En cas de dissolution du réseau :

- a) les fonds et les intérêts qu'ils ont générés sont partagés aux membres sans les subventions, dons et legs.
- b) Les dettes du réseau sont remboursées par les membres.

Article 27 : dispositions finales

L'assemblée générale du réseau prononce la décision d'adhérer ou d'affilier à d'autres organismes ayant des objectifs similaires.

Ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le sera dans le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Les dispositions du règlement intérieur ne peuvent en aucun cas déroger aux dispositions statutaires.

Fait à Kalgo le 17/05/2012

